



Stanstead

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
VILLE DE STANSTEAD

AVIS PUBLIC

Avis est donné aux personnes intéressées qui ont le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de règlement n° 2012-URB-02-07 intitulé : « Règlement n° 2012-URB-02-07 amendant le règlement de zonage n° 2012-URB-02 et ses amendements de la Ville de Stanstead » que :

1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 juin 2018 à 18 h 30, le conseil de la Ville de Stanstead a adopté, par sa résolution 2018-07-8637 datée du 3 juillet 2018, un second projet de règlement n° 2012-URB-02-07 intitulé : « Règlement n° 2012-URB-02-07 amendant le règlement de zonage n° 2012-URB-02 et ses amendements de la Ville de Stanstead ».

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contigües à celles-ci situées sur le territoire de la Ville, afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative aux dispositions 3 et 4 du règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage dans le but d'autoriser l'usage « Résidences de tourisme » dans les zones où l'usage « Gîtes touristiques » est actuellement autorisé, doit provenir des zones suivantes ou de toutes zones contigües à celles-ci : A1, A2, A4, AF1, AF2, AF3, AF4, AF5, AF6, AF7, AF8, R1, R3, R4, R5, R7, R8, R13, R19, R25, RU1, RU2, RU3, RU5, RU6, V1, V2, V3, V4, U1, U2, U3, U7, U8, ID1, ID2, ID3, ID4, ID5 et ID6.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle les dispositions s'appliquent et d'où provient une demande valide. De plus, une telle demande peut également viser à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard des dispositions, à la condition qu'une demande valide provienne d'une zone énumérée ci-dessus à laquelle elle est contigüe.

Une demande relative aux dispositions 5 et 6 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage dans le but de modifier les limites de la zone P5 et d'ajouter une disposition permettant qu'un ensemble immobilier du groupe communautaire puisse comporter plusieurs bâtiments principaux et accessoires implantés sur un même terrain doit provenir de cette zone ou de toute zone contigüe à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone P5 ainsi que de toute zone contigüe d'où provient une demande valide, à la condition qu'une demande valide provienne de la zone P5.

2. Conditions de validité d'une demande de tenue d'un référendum

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'hôtel de ville situé au 425, rue Dufferin à Stanstead **au plus tard le mardi, 24 juillet 2018 à 10 h;**
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées pouvant signer une demande de tenue d'un référendum

Est une personne intéressée toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire soit une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 juillet 2018 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 3 juillet 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. Demande de participation à un référendum invalide

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet de règlement et illustration des zones concernées

Le second projet du règlement n° 2012-URB-02-07 peut être consulté à l'hôtel de ville situé au 425, rue Dufferin, sur rendez-vous, aux heures d'ouverture régulières.

L'illustration des zones visées peut être consultée sur le tableau d'affichage de l'hôtel de ville situé au 425, rue Dufferin, ou sur rendez-vous auprès du responsable de l'urbanisme et de l'environnement, aux coordonnées suivantes :

Jean-François Joubert
819-876-7181, poste 5
inspecteur@stanstead.ca

DONNÉ À STANSTEAD, ce 16 juillet 2018.

Me Karine Duhamel,
Directrice générale et greffière par intérim